

Majoration du taux du crédit d'impôt sur le revenu au titre des intérêts des prêts souscrits pour l'acquisition ou la construction de l'habitation principale

Actuellement, 56 % des ménages français sont propriétaires de leur résidence principale : la moyenne européenne s'élève à 75 %.

Afin d'aider les personnes physiques à accéder à la propriété de leur habitation principale, le Gouvernement a proposé au Parlement d'instituer un nouvel avantage fiscal dans le cadre de la loi du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat (TEPA).

L'aide prend la forme d'un crédit d'impôt sur le revenu au titre des intérêts des prêts contractés auprès d'établissements financiers pour acheter ou construire un logement destiné à l'habitation principale. Il vient compléter le dispositif actuel de prêt à taux zéro et est destiné à tous ceux qui acquièrent leur résidence principale, qu'ils soient primo-accédants ou non.

Le Gouvernement a pris acte de la décision du Conseil constitutionnel du 16 août 2007 qui considère que le crédit d'impôt accordé pour la construction ou l'acquisition d'une habitation principale après l'entrée en vigueur de la loi tend à favoriser la propriété et répond à un but d'intérêt général, tout en estimant que la mesure ne pouvait s'appliquer à des prêts accordés il y a plusieurs années.

Présentation du nouvel avantage fiscal tel qu'il résulte de la loi du 21 août 2007

Le crédit d'impôt sur le revenu créé est égal à 20 % du montant des intérêts payés au titre des 5 premières annuités de remboursement des prêts souscrits pour l'acquisition ou la construction de la résidence principale.

Le montant des intérêts pris en compte ne peut excéder la limite annuelle de 3 750 € pour une personne seule (célibataire, veuve ou divorcée) et de 7 500 € pour un couple soumis à imposition commune. Cette limite est doublée afin de tenir compte du handicap qui toucherait cette personne seule ou l'un des membres de ce couple. En outre, elle est majorée de 500 € par personne à charge.

Par conséquent, l'avantage fiscal peut s'élever à 1 500 € par annuité (20 % de 7 500 €) pour un couple sans enfant et à 1 700 € par annuité (20% de 8 500 €) pour un couple avec deux enfants à charge.

Proposition du Gouvernement de majorer ce nouvel avantage

Le Gouvernement va proposer au Parlement de porter de 20 % à 40 % le taux du crédit d'impôt sur le revenu pour les intérêts de la première annuité de remboursement.

Cette majoration permettrait de mieux prendre en compte le surcoût qui suit immédiatement la décision d'acheter ou de faire construire l'habitation principale, en raison des frais annexes inhérents à cette opération.

Les autres caractéristiques du dispositif, telles que par exemple les plafonds applicables au montant des intérêts pris en compte ainsi que leurs majorations éventuelles, seraient en revanche inchangées.

Concrètement, l'avantage fiscal pour les versements d'intérêts effectués au titre de la première annuité de remboursement pourrait atteindre 3000 € (40 % de 7 500 €) pour un couple sans enfant et 3400 € pour un couple avec deux enfants à charge.

Cette mesure qui sera proposée dans le cadre du projet de loi de finances pour 2008 aurait vocation à compléter le dispositif qui vient d'être adopté par le Parlement

Entrée en vigueur

Afin de ne pas remettre en cause l'équilibre financier des opérations d'acquisition ou de construction d'un logement effectuées depuis l'élection du Président de la République, il sera admis que l'ensemble du dispositif s'applique aux opérations d'acquisition pour lesquelles l'acte authentique d'acquisition a été signé à compter du 6 mai 2007 ou aux constructions pour lesquelles une déclaration d'ouverture de chantier a été effectuée à compter de cette date.

Exemples

Exemple n° 1 :

Un célibataire qui souscrit, le 1^{er} octobre 2007, un emprunt de 100 000 € sur 15 ans à un taux de 4 %

	Année 2007	Année 2008	Année 2009	Année 2010	Année 2011	Période du 1/1/12 au 31/9/12
Montant des intérêts d'emprunts payés	996	3860	3656	3444	3221	2265
Montant retenu (plafond de 3750 € pour un célibataire)	996	3750	3656	3444	3221	2265
Montant du crédit d'impôt obtenu (taux de 40 % sur la 1^{ère} annuité)	398	1 312	731	689	644	453
Pour mémoire, montant du crédit d'impôt obtenu avec un taux de 20 % sur les annuités	199	750	731	689	644	453

La mesure permettrait à cette personne de réaliser, sur cinq ans, un gain de 4 227 €, soit une réduction de près de 13 % du coût total de son crédit, qui s'élèverait hors assurance, à 33 000 €.

Exemple n°2 :

Un couple avec deux enfants qui souscrit, le 1^{er} septembre 2007, un emprunt de 200 000 € sur 20 ans à un taux de 4 %

	Année 2007	Année 2008	Année 2009	Année 2010	Année 2011	Période du 1/1/12 au 31/8/12
Montant des intérêts d'emprunts payés	2 656	7 789	7 514	7 228	6 930	4 448
Montant retenu (plafond de 8 500 € pour un couple avec deux enfants)	2 656	7 789	7 514	7 228	6 930	4 448
Montant du crédit d'impôt obtenu (taux de 40 % sur la 1^{ère} annuité)	1 062	2 598	1 503	1 446	1 386	890
Pour mémoire, montant du crédit d'impôt obtenu avec un taux de 20 % sur la 1 ^{ère} annuité	531	1 558	1 503	1 446	1 386	890

La mesure permettrait à cette famille de réaliser, sur cinq ans, un gain de 8 885 €, soit une réduction de près de 10 % du coût total de son crédit, qui s'élèverait hors assurance, à environ 90 000 €

Réforme du crédit impôt recherche

➤ *Situation actuelle*

Le crédit d'impôt recherche est actuellement égal à la somme d'une « part en volume » égale à 10 % des dépenses de recherche exposées au cours de l'année et d'une « part en accroissement » égale à 40 % de la différence entre les dépenses de recherche exposées au cours de l'année et la moyenne des dépenses exposées au cours des deux années précédentes. Le crédit d'impôt ainsi calculé est plafonné à 16 M€.

Lorsque les dépenses de recherche diminuent, il est constaté une part en accroissement négative qui, plafonnée au montant net des crédits d'impôt positifs utilisés au cours des 10 dernières années, s'impute sur les parts en accroissement positives calculées au titre des cinq années suivant celle au cours de laquelle la part en accroissement négative a été constatée. La part en volume est quant à elle toujours acquise à l'entreprise, y compris lorsque ses dépenses de recherche diminuent.

Des modalités particulières de détermination du crédit d'impôt sont prévues lorsque la somme de la part en accroissement et de la part en volume excèdent le plafond de 16 M€ et lorsque la part en accroissement est négative. Enfin, des modalités spécifiques de calcul du CIR sont prévues dans certains cas pour les sociétés de personnes et les sociétés membres de groupes ainsi qu'en cas de transferts de personnels, d'immobilisations ou de contrats de recherche, ou en cas de fusion ou opération assimilée.

Ce mode de calcul s'avère extrêmement complexe, en particulier pour les PME, et présente des effets indésirables, les entreprises qui maintiennent leur effort de recherche ne bénéficiant pas de la part en accroissement. Cette complexité amène certaines entreprises à renoncer à opter pour le dispositif par crainte d'une remise en cause ultérieure du crédit d'impôt en cas de contrôle. S'il existe une procédure de rescrit permettant à l'entreprise de demander l'avis de l'administration sur l'éligibilité de son projet de recherche au crédit d'impôt, cette procédure est assez peu utilisée en raison à la fois du délai dont dispose l'administration pour répondre (6 mois) et du fait que la demande de l'entreprise doit être préalable aux opérations de recherche en cause.

Enfin, le dispositif cesse d'être incitatif pour les entreprises dont le crédit d'impôt recherche est plafonné.

➤ **Descriptif de la mesure**

La réforme proposée consiste à supprimer la part en accroissement et à augmenter fortement le taux du crédit d'impôt afin de rendre ce dispositif plus simple, plus efficace et plus attractif.

Par ailleurs, afin d'étendre l'assiette du crédit d'impôt à 100 % des dépenses de recherche engagées par les entreprises, le plafond de 16 M€ serait supprimé.

Le nouveau dispositif serait centré sur le volume des dépenses afin de soutenir l'ensemble des entreprises réalisant des dépenses de recherche. Le taux du crédit d'impôt serait porté à 30 % jusqu'à 100 millions d'euros de dépenses de recherche puis à 5 % au-delà de ce seuil.

Une majoration du taux de crédit d'impôt (50 %) serait prévue pour les entreprises qui bénéficient pour la première fois du crédit d'impôt et pour celles qui n'en ont pas bénéficié depuis cinq ans. Enfin, les crédits d'impôt négatifs et parts en accroissements négatifs constatés dans le dispositif actuel ne s'imputeront pas sur les crédits d'impôt calculés dans le cadre du nouveau dispositif.

Par ailleurs, la sécurité juridique du dispositif serait renforcée. Ainsi, avant l'engagement des opérations, les entreprises auront toujours la possibilité de demander à bénéficier de la procédure de rescrit, mais le délai de réponse de l'administration serait ramené de 6 à 3 mois.

➤ **Exemples**

- **PME dont les dépenses de recherche augmentent** : La PME A a exposé des dépenses de recherche pour un montant de 2 M€ en 2006, 2,5 M€ en 2007 et 3 M€ en 2008.

CIR 2008 selon modalités de calcul actuelles	600 K€
CIR 2008 selon nouvelles modalités de calcul	900 K€ (soit 30 % x 3 M€)

- **Entreprise dont les dépenses de recherche sont stables** : La société B a exposé des dépenses de recherche pour un montant de 50 M€ en 2006, 50 M€ en 2007 et 50 M€ en 2008.

CIR 2008 selon modalités de calcul actuelles	5 M€
CIR 2008 selon nouvelles modalités de calcul	15 M€ (soit 30% x 50 M€)

- **Entreprise dont les dépenses de recherche diminuent une année donnée :**

La PME C a exposé des dépenses de recherche pour un montant de 1,5 M€ en 2006, 1,2 M€ en 2007 et 1 M€ en 2008.

CIR 2008 selon modalités de calcul actuelles	100 K€ (et part négative à reporter – 140 K€)
CIR 2008 selon nouvelles modalités de calcul	300 K€ (soit 30 % x 1 M€)

- **Grande entreprise dont les dépenses de recherche augmentent légèrement:**

La société C a exposé des dépenses de recherche pour un montant de 220 M€ en 2006, 230 M€ en 2007 et 250 M€ en 2008.

CIR 2008 selon modalités de calcul actuelles	16 M€
CIR 2008 selon nouvelles modalités de calcul	37,5 M€ (soit 30% x 100 M€ + 5 % x 150 M€)

Création des jeunes entreprises universitaires

➤ *Situation actuelle*

Les petites ou moyennes entreprises de moins de huit ans, détenues majoritairement par des personnes physiques ou certaines structures d'investissement, qui exercent une activité nouvelle et qui réalisent au moins 15 % de dépenses de recherche, sont qualifiées de jeunes entreprises innovantes et peuvent bénéficier des allègements suivants :

- une exonération totale d'impôt sur les bénéfices pour les résultats des trois premiers exercices bénéficiaires, puis à hauteur de 50 % au titre des deux exercices bénéficiaires suivants ;
- une exonération totale de l'imposition forfaitaire annuelle ;
- une exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties et de taxe professionnelle sur délibération des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre ;
- une exonération des charges patronales sur les salaires des personnels travaillant sur les projets de recherche et développement.

Afin de favoriser la création d'entreprises par les jeunes diplômés chercheurs, il est proposé d'instaurer un dispositif de jeunes entreprises universitaires analogue à celui de la jeune entreprise innovante.

➤ *Mesure proposée*

La mesure proposée consiste à introduire une condition alternative à celle de réalisation de 15 % de dépenses de recherche : la jeune entreprise universitaire (JEU), entreprise créée par un étudiant ou un membre d'un établissement d'enseignement supérieur pour valoriser les travaux de recherche de cet établissement.

Les jeunes entreprises universitaires doivent ainsi être dirigées ou détenues directement à hauteur de 25% au moins par un étudiant, par une personne titulaire d'un master ou d'un doctorat depuis moins de 5 ans, ou par une personne affectée à des activités d'enseignement et de recherche. En outre elle a pour activité principale la valorisation de travaux de recherche auxquels ce dirigeant ou cet associé a participé, au cours de sa scolarité ou dans l'exercice de ses fonctions, au sein d'un établissement d'enseignement supérieur.

Les conditions de la valorisation des travaux de recherche, la nature de ces travaux et les prestations dont peut bénéficier la jeune entreprise universitaire sont prévues dans une convention signée entre l'entreprise et l'établissement d'enseignement supérieur.

Ainsi, les jeunes entreprises universitaires peuvent bénéficier des allègements fiscaux afférents au statut de jeune entreprise innovante dès lors qu'elles satisfont à ces conditions.

La jeune entreprise universitaire commencera à bénéficier des exonérations du dispositif de la jeune entreprise innovante au titre de l'exercice au cours duquel la convention sera signée, les autres conditions étant par ailleurs remplies.

➤ **Exemples**

Exemple n°1 :

Un doctorant crée une entreprise pour valoriser les travaux de recherche qu'il menait au sein de l'université. A cet effet, il signe une convention avec l'université dans laquelle il a effectué les travaux de recherche laquelle précise les modalités de valorisation et les prestations que l'université peut éventuellement lui accorder.

Le capital de l'entreprise est détenu à hauteur de 30 % par ce doctorant, 50% par des fonds communs de placement à risques et 20 % par une société X.

L'entreprise pourra bénéficier des allègements fiscaux et de cotisations sociales dès lors que d'une part, le doctorant détient au moins 25 % du capital de cette dernière, et d'autre part que, le capital de son entreprise est détenu à 50 % au moins par des fonds communs de placement à risques mentionnés à l'article 44 sexies-0A du CGI.

Exemple n° 2 :

Un doctorant crée une entreprise pour valoriser les travaux de recherche qu'il menait au sein de l'université. A cet effet, il signe une convention avec l'université dans laquelle il a effectué les travaux de recherche laquelle précise les modalités de valorisation et les prestations que l'université peut éventuellement lui accorder.

Le capital de l'entreprise est détenu à hauteur de 10% par ce doctorant, 25% par une société et 65% par des fonds communs de placement à risques. Le doctorant est le dirigeant de l'entreprise.

L'entreprise pourra bénéficier des allègements fiscaux et de cotisations sociales dès lors que d'une part, le doctorant est dirigeant de l'entreprise et, d'autre part, que le capital de son entreprise est détenu à 50 % au moins par des fonds communs de placement à risques mentionnés à l'article 44 sexies-0A du CGI.